

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 054/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RELATIF À L'INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE DU N°15 AU N° 19 RUE PIERRE BROSOLETTTE

Le Maire de la Commune d'ASNIÈRES-SUR-OISE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales ;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 et R413.1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT que toutes dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone de rencontre permet de réduire la vitesse et d'assurer un partage de la route pour tous ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « Zone de rencontre » rue Pierre BROSOLETTTE du numéro 15 au numéro 19

Article 2 : Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants, édictés par le Code de la Route:

- **Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.**
- **La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.**
- **Les cyclistes sont autorisés à emprunter la chaussée à double sens dans la zone de rencontre.**

Article 3 : Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.
Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale la Police Municipale et Pluri-Communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de d'ASNIÈRES-SUR-OISE et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
SDIS de Viarmes
Police Municipale Pluri-Communale
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Société Tri-Or

FAIT À ASNIÈRES-SUR-OISE, Le 20 avril 2023 (arrêté 54/2023)

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Eric THERRY

